



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-09-02-00005 du 2 septembre 2025
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

**THILLAC Alain
dont la résidence est située à Astaffort**

de régulariser la situation administrative
de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploité Chemin d'Agnan à Astaffort (47220).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-22 ;

Vu le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 11 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 août 2025 à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,[...]. La surface susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m² (enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules terrestres routier ayant acquis le statut de VHU de manière éparses sur le terrain sur une surface supérieure à 100 m² ;
- absence de sols étanches sur le site utilisé en stockage ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 avril 2025, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du

Code de l'environnement notamment pollution des sols et du sous-sol : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. THILLAC Alain de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations aux frais de la personne mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE :

- Article 1 - Régularisation de la situation administrative

M. THILLAC ALAIN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, et d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du Code de l'environnement ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle de ces deux options il retient ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) sous un mois.

- Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Le fonctionnement des installations et activités relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 constatées par l'inspection du 10 avril 2025 est suspendu immédiatement à compter de la notification de présent arrêté.

Article 2.2 – Sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit évacuer les déchets de métaux, métaux et VHU présents sur le site, qui seront éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - L'évacuation des VHU doit conduire à respecter une surface inférieure au seuil de classement de 100 m² pour la rubrique 2712 concernant l'activité sur les VHU .

- Article 3 – Échéancier

- Article 1 :
 - quinze jours, pour le choix de l'option,
 - trois mois en cas de cessation des activités et dépôt du dossier correspondant,
 - trois mois en cas de demande d'exploiter pour le dépôt du dossier d'enregistrement ou de déclaration,
 - un mois pour la justification de l'engagement dudit dossier.
- Article 2.1 : effet immédiat pour la suspension des activités.
- Articles 2.2 et 2.3 : trois mois pour l'évacuation des déchets.

- Article 4 - sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1, dans les délais prévus aux articles auquel il renvoie, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

- Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- Article 6 - Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Sous-Préfet d'Agen,
- Monsieur le Maire de la commune d'Astaffort,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 02 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cédric BOUET